



**Arrêté municipal**  
**Relatif à l'interdiction de nourrir les chats errants**

**Le Maire de Pas-en-Artois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-12-1 et L.2212-2 ;  
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;  
Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 ;  
Vu les plaintes d'administrés ;  
Vu la prolifération grandissante des chats errants dans la commune de Pas-en-Artois ;  
Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique ;  
Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible (exemple : toxoplasmose).

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à la présente interdiction s'expose au paiement d'une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à la Communauté de Brigades de Beaumetz-les-Loges.

**A Pas-en-Artois le 13 novembre 2024,**

**Le Maire,**

**Arnaud Douchet**

  
